Ontario

Ministère de
l'Agriculture et de l'Alimentation

FICHE TECHNIQUE
ISSN 1198-7138 ©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 713 Date de publication: Décembre 2003
Commande no. 03-120 Dernière révision: Décembre 2003

Titre: La construction d'un bâtiment agricole en Ontario

Division: Agriculture et affaires rurales

Situation: (En remplacement de la fiche n° 94-093, qui porte le même titre)

Rédacteur: J. Johnson - Direction de la gestion des ressources/MAAO

Table de matières

1. Introduction
2. Les bâtiments agricoles et le code du bâtiment en ontario
3. La Loi de 1997 sur le code du bâtiment de l'Ontario
4. Le Code du bâtiment de l'Ontario de 1997
5. Planification d'un bâtiment agricole
6. Exigences structurales
7. Examen de l'emplacement
8. Contrats
9. Résumé
10. Liens connexes

Introduction

Dans tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment agricole, il faut tenir compte des règlements du code du bâtiment. La construction de bâtiments agricoles en Ontario est principalement régie par le Code du bâtiment de l'Ontario de 1997. Les propriétaires d'exploitations agricoles en Ontario doivent se procurer un **permis de construction pour tout projet de construction d'un bâtiment agricole**. Les structures d'entreposage de fumier, les cellules à grains et les silos sont tous considérés comme des « bâtiments agricoles ». Par conséquent, comme pour toute autre construction agricole, ils nécessitent qu'on obtienne un permis. Dans le cas des structures servant à l'entreposage d'éléments nutritifs, il est obligatoire de respecter les protocoles de construction décrits dans le règlement de l'Ontario 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

La présente fiche technique est un résumé des différents codes en vigueur à la date d'impression. Elle fait également état des démarches à entreprendre dans le cadre de la construction d'un bâtiment agricole en Ontario.

| Haut de la page |

Les bâtiments agricoles et le Code du bâtiment en Ontario

Le Code du bâtiment de l'Ontario de 1997 permet que la construction de bâtiments agricoles soit régie par le Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada de 1995 (CNCBA). Ce dernier comprend des exigences supérieures à celles du Code du bâtiment de l'Ontario. Dans certains cas, cependant, les exigences sont inférieures pour les bâtiments agricoles.

Aux termes du Code du bâtiment de l'Ontario et du Code national de construction des bâtiments

agricoles, on définit le bâtiment agricole de la façon suivante :

Le bâtiment agricole est un bâtiment qui ne sert pas d'habitation aux humains, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture et qui est utilisé essentiellement pour abriter du matériel agricole ou des animaux ou qui est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles et horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

On qualifie souvent les bâtiments agricoles comme des bâtiments de « faible occupation humaine », c'est-à-dire que le taux d'occupation y est inférieur à une personne par 40 m^2 (430 pi^2).

La Loi de 1997 sur le Code du bâtiment de l'Ontario

En Ontario, cette *Loi* régit l'octroi de permis de construction, ainsi que les pouvoirs et les devoirs des chefs de services et des inspecteurs du bâtiment et donne au Code du bâtiment de l'Ontario son statut juridique.

| Haut de la page

Le Code du bâtiment de l'Ontario de 1997

Ce code comprend l'ensemble de la réglementation qui se rapporte à la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario* et il s'appuie dans une large mesure sur le Code national du bâtiment du Canada de 1995.

Le Code du bâtiment de l'Ontario a été rédigé dans le but de protéger le public contre les blessures résultant d'une construction fautive. Compte tenu de la complexité croissante des projets de construction il est de plus en plus important de réglementer le secteur. Les services de construction des municipalités ontariennes appliquent les exigences relatives aux bâtiments agricoles, dictées par les codes du bâtiment provincial et national.

Le chef du service du bâtiment doit se rendre sur les chantiers à différentes étapes de la construction. Le propriétaire, ou l'entrepreneur le cas échéant, doit informer le responsable du service du bâtiment de la progression des travaux. En cas de défaut de construction ou de défaillance d'une composante, le responsable du service

du bâtiment et la municipalité qui l'emploie sont tenus responsables des projets qu'ils ont approuvés.

Les constructions de plus petite taille érigées selon les méthodes normales de construction ne nécessitent pas des plans d'ingénieur. Les inspecteurs municipaux peuvent cependant exiger des croquis d'ingénieurs dans les cas plus complexes.

Le chef du service du bâtiment peut exiger des plans d'ingénieur additionnels, notamment dans les cas suivants :

- Les conditions du sol sont inhabituelles pour une fondation ou un empattement, ou les conditions sont telles que l'excavation et la construction de l'empattement sont susceptibles d'altérer la stabilité d'une autre structure (p. ex. la construction d'un silo-tour à côté d'un autre déjà en place).
- Les constructions portent de très lourdes charges (p. ex. la structure et la cellule dévolues au séchage des grains humides).
- Le projet exige la conception d'éléments structuraux qui échappent aux tableaux de normes standards concernant les bâtiments agricoles. (Exemple : linteaux au-dessus des portes ou surmontant de larges ouvertures).

| Haut de la page

La plupart des agriculteurs souhaitent que leurs structures soient solides et durables. Dans bien des cas, i

n'en coûte pas vraiment plus cher d'assurer une solidité structurale adéquate. Il est cependant indispensable que la conception du bâtiment soit fiable et que le constructeur soit compétent et expérimenté. Il n'est pas rare que l'entrepreneur puisse lui-même fournir des plans.

Le Service de plans du Canada (SPC) offre divers plans de construction et des feuillets sur les bâtiments agricoles, regroupés en dix séries correspondant aux différentes productions. Les ingénieurs de la Direction de la gestion des ressources du MAAO peuvent fournir à l'occasion des informations concernant la conception des bâtiments, mais ils ne peuvent produire de plans précis pour des cas particuliers.

La *figure 1* montre un feuillet type avec son plan détaillé offert par le Service des plans du Canada. On peut se procurer les plans et les feuillets du SPC en consultant leur site Web (voir Liens pertinents) ou en s'adressant au Centre d'information agricole.

En Ontario, des entrepreneurs en bâtiments agricoles ont convenu de réaliser des projets de construction en respectant des normes communes conformes aux exigences des codes du bâtiment appropriés et ils se sont regroupés en association (la *Canadian Farm Builders Association)*. Les entrepreneurs qui fournissent des services aux agriculteurs sont fortement invités à se joindre à cette association. Tout projet de construction dont la facture dépasse 50 000 $ est sujet à inspection par le ministère du Travail. L'entrepreneur doit être invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier. L'exigence ne s'applique pas lorsqu'un agriculteur agit comme entrepreneur ou constructeur. Mais, dans ce cas, il demeure tout de même important de respecter toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.

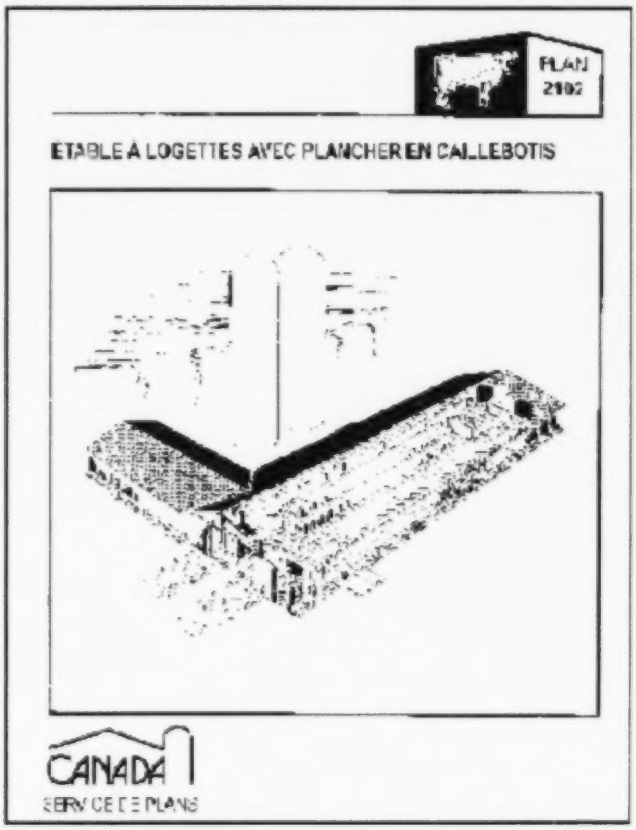

Figure 1. Feuillet type du SPC décrivant un plan disponible.

Il est également important de tenir compte des points suivants avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment agricole.

| Haut de la page |

Planification d'un bâtiment agricole

Il faut vérifier les éléments suivants avant d'entreprendre la construction d'un nouveau bâtiment de ferme ou de faire des agrandissements :

- le drainage du terrain,
- l'accès aux services publics (chemins, électricité, approvisionnement en eau, gestion des déchets),
- la sécurité,
- l'espace prévu pour les agrandissements éventuels,
- les distances nécessaires pour assurer la protection contre le vent, le déneigement, la circulation de l'air et la lutte contre les maladies,
- les distances de séparation entre les bâtiments et les résidences permettant d'assurer la réduction des odeurs et du bruit,
- les règlements municipaux,
- les distances séparant les bâtiments des puits, des eaux de surface et des bassins collecteurs.

Consulter le site Web du ministère d l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario à l'adresse *www.omaf.gov.on.ca* pour y trouver des fiches techniques ainsi que des documents et des fascicules sur les *Pratiques de gestion optimales* relatives à la construction des bâtiments de ferme et des structures d'entreposage du fumier.

Il est important de s'informer des règlements municipaux au début de la planification du projet. La construction de bâtiments d'élevage n'est habituellement permise que dans les zones dites agricoles. De plus, l'emplacement des bâtiments est souvent l'objet de distances de recul à partir des routes, des limites de lot, des bâtiments voisins et des habitations résidentielles, et il doit être compatible avec l'utilisation permise des sols. Les distances de recul sont habituellement fondées sur les formules de distances minimales de séparation et sont aussi fonction des éléments suivants :

- le nombre d'animaux logeant à cet endroit avant et après l'agrandissement prévu,
- le type de bétail de l'exploitation,
- les systèmes d'élevage et de gestion des fumiers,
- le genre de structures d'entreposage du fumier utilisées.

Les calculs des distances de séparation minimales peuvent servir à déterminer la capacité de production des élevages de bétail ou de volailles de l'exploitation en question. Il est possible, à l'aide des distances de séparation, de déterminer les superficies des zones tampons requises pour des exploitations de différentes tailles et de vérifier la conformité des lieux. La présence de zones tampons fait en sorte qu'il est plus facile d'établir ou d'agrandir des élevages de bétail ou de volaille sur de plus grandes superficies.

| Haut de la page |

Exigences structurales

Le bâtiment doit pouvoir supporter les charges structurales suivantes :

- la charge de neige,
- le poids de la pluie (surtout lorsque les accumulations de neige deviennent saturées d'eau),
- la force du vent (des contreventements doivent être intégrés dans toutes les structures agricoles),
- le poids du matériel, des aliments, du fumier,etc.,
- le poids de la machinerie, comme les tracteurs et les remorques.

Les poutres et les pièces de la charpente du toit doivent pouvoir supporter le poids combiné de la neige, de la pluie et du toit lui-même. Les fabricants sont en mesure de concevoir des fermes de toit adéquates s'ils connaissent l'emplacement du bâtiment, son utilisation projetée (taux d'occupation humaine faible ou élevé) et l'orientation du toit par rapport notamment aux bâtiments voisins et aux arbres. La charge de neige sur le toit peut varier d'environ la moitié jusqu'au triple du poids de la neige au sol, selon que le toit

est balayé par le vent, qu'il est à l'abri ou que la neige venant des autres toits ou la poudrerie s'y amassent. Il est donc nécessaire que le fournisseur de fermes de toit connaisse l'emplacement du futur bâtiment.

Les charges dues aux vents constituent un problème particulier dans plusieurs genres de structures agricoles. On peut utiliser plusieurs types de contreventement, notamment :

- des jambes de force,
- des goussets de plafond ou de toit en acier,
- des contreforts,
- des portiques.

Toutes les jambes de force et les éléments mentionnés ci-dessus doivent être conçus par un ingénieur de structure.

Les poutres, les sablières et les poteaux nécessitent une conception individuelle. Il est important qu'un ingénieur de structure qualifié précise les dimensions des poutres et leur mode de fixation. Dans le cas des bâtiments érigés sur poteaux, les entrepreneurs et le chef du service du bâtiment devraient être en mesure de vérifier la dimension des sablières, des poteaux, des fondations, par exemple, pour la plupart des régions de la province. Les ingénieurs du MAAO ont élaboré des pratiques standards pour les bâtiments sur poteaux. Pour plus de détails sur ces pratiques, consulter la publication 809F du MAAO, *Normes des bâtiments de ferme*.

| Haut de la page |

Examen de l'emplacement

Avant d'entreprendre la construction d'une structure d'entreposage d'éléments nutritifs ou de fumier, il peut être nécessaire de faire inspecter l'emplacement prévu afin de déterminer les propriétés du sol et de localiser la nappe phréatique. Il est important que le futur bâtiment ne cause pas de dommages aux eaux souterraines et de surface. Un examen géotechnique peut aussi s'avérer nécessaire pour s'assurer que les fondations puissent soutenir des structures supportant de lourdes charges, comme des silos-tours.

Contrats

Un contrat protège les deux parties en cause, soit le constructeur et le propriétaire. Ce dernier doit s'assurer de bénéficier de toute la protection juridique dont il a besoin. Si le propriétaire a des échéanciers à respecter, le contrat doit les préciser et mentionner les pénalités éventuelles.

Il n'est pas nécessaire que le contrat soit long. Les clauses particulières et les garanties ne valent pas plus que l'intégrité de l'entrepreneur; par ailleurs, plus on ajoute de clauses particulières, plus le coût augmente. Habituellement, les contrats contenant plusieurs de ces clauses tendent à protéger l'entrepreneur.

Le contrat devrait comprendre les informations suivantes :

- les noms du client et de l'entrepreneur,
- des renseignements sur l'emplacement en question, le nom de son propriétaire en titre,
- les sources de financement,
- l'autorisation d'obtenir des renseignements relatifs au crédit,
- les coûts de construction et le calendrier des paiements,
- les plans et devis du bâtiment,
- la liste des responsabilités du propriétaire,
- la liste des responsabilités de l'entrepreneur,
- la signature des représentants des deux parties.

Source : Directives de la *Canadian Farm Builders' Association*.

| Haut de la page |

Résumé

En Ontario, il est essentiel de bien planifier la construction d'un bâtiment agricole, avant de commencer les travaux. L'intervention des inspecteurs en bâtiment s'est accrue au cours des dernières années. Il est donc important de connaître leurs exigences et de s'attendre à devoir se conformer aux règlements qui se rattachent aux lois ou aux codes suivants :

- Code du bâtiment de l'Ontario,
- Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada, 1995,
- *Loi sur la gestion des éléments nutritifs,*
- *Loi sur les paratonnerres,*
- *Loi sur la manutention de l'essence,*
- *Loi sur les pesticides,*
- les règlements de zonage municipaux,
- la détermination de l'emplacement des bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage du fumier à l'aide de la formule des distances de séparation minimales,
- tout autre code en vigueur.
- Il faut prévoir suffisamment de temps avant le début des travaux pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées.

Il est important aussi que le choix de l'emplacement et les dispositifs de sécurité qui seront mis en place soient conformes à la réglementation. Le propriétaire aura intérêt à collaborer avec l'entrepreneur et le chef du service du bâtiment à ce sujet afin que le projet de construction soit bien intégré à l'exploitation.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Liens connexes

Service des plans du Canada - www.cps.gov.on.ca

| Haut de la page |

pour plus de renseignements:
sans frais: 1 877 424-1300
local: (519) 826-4047
courriel: ag.info@omaf.gov.on.ca

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineering@omaf.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004
Dernières modifications : 12 août 2004